



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/028

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – EMPLACEMENT
MOTO CROSS – Food truck SO SALAD, Monsieur et Madame [REDACTED].**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/091 du 24 septembre 2020 portant convention de mise à disposition d'un terrain de motocross, pour une durée de 1 an renouvelable 4 fois, à compter du 15 octobre 2020,

Vu la délibération n°2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,

Vu la convention d'occupation temporaire en date du 23 octobre 2020 et son avenant du 30 octobre 2020, avec l'association MOTO-CLUB COGOLIN,

Considérant la demande déposée par Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'installer un food-truck de petite restauration sur le terrain du Moto-cross, les jours de pratique,

- Considérant le contrôle des documents professionnels de Monsieur et Madame [REDACTED].

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à Monsieur et Madame [REDACTED], gérant du food-truck « SO SALAD », domiciliée 663 route de Collobrières 83310 GRIMAUD, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour un emplacement situé sur le terrain du moto cross exploité par le MOTO-CLUB COGOLIN, pour l'installation d'un food-truck.

ARTICLE 2

Pour l'année 2026, le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de 30 € par jour d'exploitation (quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule) sans branchements.

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 30 € 00 par jour de présence sur le terrain

ARTICLE 3

La présente autorisation débutera le lundi 1^{er} janvier 2025. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du Régisseur-Placier. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2026. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

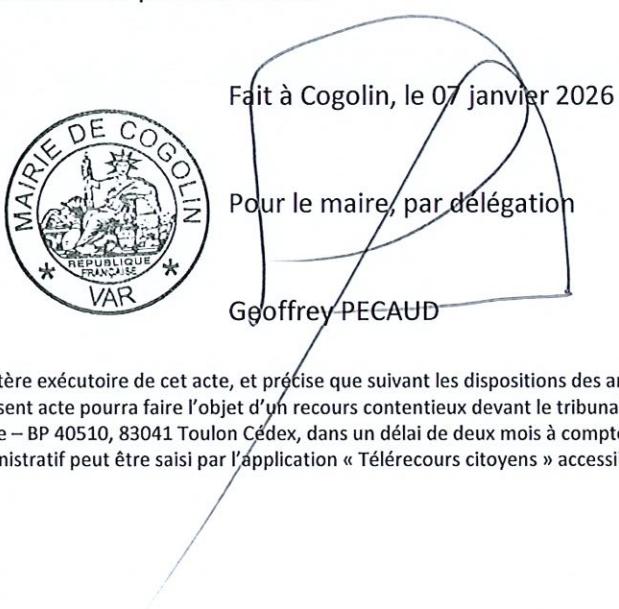
La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr